

N° 547

DU 18 JUILLET 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE ET

DE DEFAUT

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

LA SOCIETE GALAXY AERO
SERVICE

CABINET EKA

CONTRE :

Monsieur BAMBA SEBE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix huit juillet deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

la société **GALAXY AERO SERVICES**, dont le siège social est sise à Abidjan-Port Bouet, Aéroport FELIX HOUPHOUET BOIGNY, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **DEMOGAN ADENAN**, demeurant au siège social sus indiqué ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet EKA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et **Monsieur BAMBA Sebé**, né le 1^{er} Janvier 1973 à TOUBA, de nationalité ivoirienne, ex employé de la société GALAXY AEORO SERVICES,

1ère GROSSE DELIVREE le 14 octobre 2019 A Monsieur BAMBA SEBE

domicilié à Port-Bouet, tél : 08 13 22 29/04 07 90
92 ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 1127 /CS4-B/2018 en date du 19 juillet 2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'opposition n°60/2018 du 23/02/2018 ;

Rétracte le jugement de défaut n° 1141/CS4/2017 du 09/11/2017 ;

Statuant à nouveau ;

Déclarer monsieur BAMBA Sebé recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Conséquence, condamne l'employeur à payer les sommes suivantes :

- 237 907 frs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 212 000 frs à titre d'indemnité de préavis ;
- 231 466 frs titre de congé payé ;
- 150 000 frs titre de la gratification ;

- 192 000 frs à titre de la revalorisation catégorielle ;
 - 636 000 frs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
 - 662 101 frs à titre de dommages et intérêts pour déclaration à la CNPS ;
 - 106 000 frs au titre de dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
 - 106 000 francs au titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;
- Le déboute des surplus de ces demandes ;

Par acte n° **475/2018** du greffe en date du **30 juillet 2018**, maître OUATTARA Gnio Ahoua, tél : 05 48 76 97 du cabinet EKA, Conseil de la Société GALAXY, tél 54 53 23 84 du cabinet IKT, conseil de la société PRODUITS PLUS a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **182** de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **23 mai 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **06 juin 2019** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **04 juillet 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **18 juillet 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour **18 juillet 2019**

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a
rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par
Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°475/2018 en date du 30 juillet 2018, la Société GALAXY AERO SERVICES a relevé appel du jugement social contradictoire n°1127/CS4/2018 rendu le 19 juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'opposition n°060/2018 du 23/02/2018 ;

Rétracte le jugement de défaut n°1141/CS4/2017 du 09/11/2017 ;

Statuant à nouveau ;

Déclare Monsieur BAMBA Sebé recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Conséquemment, condamne l'employeur à payer les sommes suivantes :

-237.907 frs à titre d'indemnité de licenciement ;

-212.000 frs à titre d'indemnité de préavis ;

-231.466 frs à titre de congé payé ;

-150.000 frs à titre de la gratification ;

-192.000 frs à titre de la revalorisation catégorielle ;

-636.000 frs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-662.101 frs à titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-106.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-106.000 francs à titre des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Il ressort des faits de l'espèce que par acte de greffe n°060/CS4/2018 en date du 23 février 2018, la Société GALAXY AERO SERVICES a formé opposition contre le jugement de défaut n°1141/CS4/2017 qui l'a condamnée à payer à monsieur BAMBA SEBE diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture, des droits acquis ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires;

A l'appui de son opposition , elle a expliqué que sa condamnation n'est pas justifiée ;

Qu'en effet, monsieur BAMBA SEBE a été engagé dans le courant du mois d'avril 2014, en qualité de Coursier et non en qualité d'Assistant Avion Jet privé et qu'il exécutait également à titre personnel des prestations de bagagiste sur la plate forme aéroportuaire ;

Elle a indiqué qu'il n'a pas été un employé modèle et qu'il s'est illustré durant son embauche par des actes d'insubordination suivis de menaces à l'égard du Directeur Général de l'Entreprise, outre des absences répétées ;

Elle a également fait noter que par la suite, il a délibérément quitté son poste de travail ;

Selon elle, la rupture des relations de travail intervenue dans ces circonstances est nécessairement imputable au travailleur, lequel n'est donc pas fondé à réclamer les diverses sommes d'argent ci-dessus spécifiées ;

En réplique, monsieur BAMBA SEBE a retorqué qu'il a été engagé en octobre 2009 en qualité d'Assistant d'Avion des Jets Privés, moyennant un salaire mensuel de 112.000 FCFA et qu'il a toujours accompli sa tâche avec dévouement et conscience professionnelle ;

Cependant, a-t-il indiqué, dans le mois de novembre 2016, son ex-employeur lui a sans raison, interdit d'accéder à son poste ;

Il fait remarquer que cette décision a été prise en l'absence de toute demande d'explication;

Qu'il n'a jamais abandonné son poste comme tente de le fait croire son ex-employeur ;

Que par ailleurs, il n'a pas reçu de lettre de licenciement, de sorte que son licenciement est abusif ;

Il a souligné qu'il n'a pas perçu de salaires pendant plusieurs mois encore moins les accessoires de salaires ;

Par le jugement dont appel, le premier juge a qualifié son licenciement d'abusif et condamné la Société GALAXY AERO SERVICES, à lui payer diverses sommes d'argent au titre des droits et dommages-intérêts ci-dessus spécifiés ;

Critiquant cette décision, la Société GALAXY AERO SERVICES fait grief au jugement attaqué d'avoir conclu à une rupture abusive du contrat , d'une part pour non-paiement des salaires allant des mois de novembre 2016 à avril 2017 et d'autre part pour absence de demande d'explication préalable ;

Sur le premier point, elle fait observer que l'intimé ne peut prétendre avoir été licencié en fin novembre 2016 et dans le même temps réclamer les salaires partant de cette période jusqu'au mois d'avril 2017 ;

Sur le deuxième point, elle relève que la demande d'explication n'a pas pu être servie à l'intimé du fait de l'abandon de son poste, puisqu'il réapparaissait plus à l'entreprise ;

Elle note par ailleurs que l'intimé ne rapporte pas la preuve de ses allégations tendant à faire croire qu'il a été interdit d'accéder à son poste , alors même que c'est lui qui a quitté l'entreprise pour ne plus y revenir ;

Elle indique, en ce qui concerne la non-remise du certificat du travail, que cela n'a pu se faire en raison de l'abandon de poste;

Au total, elle sollicite l'infirmité du jugement attaqué et le rejet de toutes les prétentions de l'intimé ;

Réagissant, monsieur BAMBA SEBE fait valoir à son tour , que contrairement aux allégations de l'appelante, il a été bel et bien engagé le 03 octobre 2009 en qualité de Assistant passager jet privé ; Pour étayer ses propos , il produit au dossier son badge professionnelle;

Poursuivant, il relève que l'appelante ne rapporte aucune preuve pour établir les griefs relatifs à son insubordination et l'abandon de poste relevé contre lui ; il insiste pour dire qu'en réalité, son licenciement est consécutif à l'interdiction à lui faite de se présenter à son poste de travail ;

Sur demande incidente, il sollicite la condamnation de son ex-employeur à lui payer le rappel de la prime de transport, la prime d'ancienneté, ainsi que le relèvement à la hausse des sommes à lui accordées au titre des dommages-intérêts ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par la Société GALAXY AERO SERVICES ainsi que l'appel incident formulé par monsieur BAMBA SEBE, obéissent aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de les recevoir ;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur le caractère de la rupture du contrat

Considérant que selon l'article 18.3 alinéa 1 du code du travail, le contrat du travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que le motif légitime doit être sérieux et réel ;

Considérant que pour justifier la rupture du contrat de travail de l'intimé, la Société GALAXY AERO SERVICES prétend qu'il a fait un abandon de poste et commis des actes d'insubordination et absences répétés ;

Mais considérant que l'appelante n'établit pas la matérialité des faits à lui reprochés bien qu'il les conteste ;

Qu'en effet, elle ne produit au dossier aucun élément de preuve ou même d'indice de nature à justifier ces allégations alors et surtout que l'intimé prétend avoir été interdit d'accéder à son poste;

Considérant qu'il n'est pas établi le caractère sérieux et réel du motif du licenciement ;

Qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède de conclure que la rupture des relations de travail est abusive et imputable à l'appelante;

Considérant que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ainsi qu'aux indemnités de licenciement et de préavis, au regard des articles 18. 15, 18.16 et 18.7 du code du travail ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement entrepris a condamné l'appelante au paiement desdits droits ;

Sur les demandes liées aux droits acquis et la revalorisation catégorielle

Considérant que les congés payés, la gratification et la revalorisation catégorielle sont des droits acquis à tout travailleur ;

Qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve de les avoir payés ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur, à la fin de son contrat, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire ;

Considérant qu'en l'espèce, l'employeur ne conteste pas la non-remise desdits documents , alors et surtout que l'abandon de poste dont elle se prévaut n'est pas établi ;

Que c'est à bon droit que le jugement entrepris l'a condamnée à lui payer des dommages et intérêts à ces titres ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que suivant l'article 92.2 du code du travail, il est fait obligation à l'employeur de déclarer ses salariés à la CNPS;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait cette exigence légale ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur l'appel incident

Considérant que monsieur BAMBA SEBE sollicite de la Cour qu'elle condamne l'appelante à lui payer la prime d'ancienneté et le rappel de la prime de transport et qu'elle relève le montant des sommes à lui accordées au titre de l'indemnité de préavis et des dommages-intérêts ;

Mais considérant que suivant l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle, la prime d'ancienneté n'est pas due en même temps que l'indemnité de licenciement pour une même période de travail;

Qu'il y a lieu d'en débouter l'intimé ;

Considérant par ailleurs que le rappel de la prime de transport sollicité par l'intimé lui a été déjà accordé par le premier juge ; ;

Que cette prime lui est effectivement due sur la base des dispositions de l'article 56 de la Convention Collective Interprofessionnelle ;

Considérant cependant que le premier juge a omis de porter la condamnation dans le dispositif du jugement attaqué;

Qu'il y a lieu de remédier à cette lacune en reformant ledit jugement;

1 0 1
2 0 2
3 0 3

Considérant enfin que l'intimé ne justifie pas le relèvement des montants sollicités au titre de l'indemnité de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires et pour non déclaration à la CNPS ;

Qu'il convient de le débouter de ces chefs et confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société GALAXY AERO SERVICES et monsieur BAMBA SEBE recevables en leur appel principal et incident relevés du jugement social contradictoire n°1127/CS4/2018 rendu le 19 juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;

Dit la Société GALAXY AERO SERVICES mal fondée en son appel principal ;

L'en déboute ;

Dit monsieur BAMBA SEBE partiellement fondé en son appel incident ;

Réformant le jugement entrepris ;

Condamne la Société GALAXY AERO SERVICES à lui payer la somme de 600.000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.

